

Département du Bas-Rhin

Canton de Bouxwiller

COMMUNE DE SCHWINDRATZHEIM

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-099-2022

portant réglementation relative aux horaires d'éclairage public

Le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM,

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 octobre 2022, relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de SCHWINDRATZHEIM sont modifiées à compter du 01/11/2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes, tant qu'elles ne sont pas rapportées par un nouvel arrêté.

Article 2 : Sur la commune de SCHWINDRATZHEIM, l'éclairage public sera éteint de 23h30 à 5h30, tous les jours de la semaine.

Article 3 : Monsieur le Maire de SCHWINDRATZHEIM, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'information nécessaires pour en avvertir la population sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de la CEA- DRIM ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn ;

- Monsieur le Directeur du STIS ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hochfelden.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié en ligne et sera affiché en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Schwindratzheim, le 09 novembre 2022

Le Maire :

Xavier ULRICH



Certifié exécutoire par le Maire

compte-tenu de la publication, de la mise en ligne le

10 NOV. 2022

et de la réception en sous-préfecture le

09 NOV. 2022